



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/26

Luxembourg, le 21 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-769/22 | Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union)

Valeurs de l'Union : en adoptant une loi stigmatisant et marginalisant les personnes LGBTI+, la Hongrie a violé le droit de l'Union

La Cour constate notamment, pour la première fois dans un recours dirigé contre un État membre, une violation de l'article 2 TUE, énumérant les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne

Par la « loi n° LXXIX de 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants », la Hongrie a modifié différents actes législatifs nationaux en vue de protéger les mineurs. En substance, ces amendements interdisent ou restreignent l'accès aux contenus, notamment dans le domaine audiovisuel ou de la publicité, représentant ou promouvant la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité. À la suite d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à ce sujet, la Cour de justice juge que la Hongrie a violé le droit de l'Union à plusieurs niveaux distincts : le droit primaire et dérivé relatif aux services dans le marché intérieur, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 2 TUE et le règlement général sur la protection des données (RGPD).

La Hongrie a adopté, par la « loi n° LXXIX de 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants » (ci-après la « loi modificative »), diverses modifications de son droit national. Si ces amendements sont, selon cet État membre, destinés à protéger les mineurs, plusieurs d'entre eux ont pour effet, en substance, d'interdire ou de restreindre l'accès à des contenus dont l'élément déterminant est la représentation ou la promotion de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice à l'encontre de la Hongrie au sujet de l'adoption de la loi modificative. Elle demande à la Cour de constater une violation du droit primaire et dérivé de l'Union relatif aux services dans le marché intérieur¹, de plusieurs droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de l'article 2 TUE² et, enfin, du règlement général sur la protection des données (RGPD)³.

La Cour, réunie en assemblée plénière, juge que le recours est fondé en ce qui concerne l'ensemble des moyens.

Premièrement, **ces amendements enfreignent la liberté de fournir et de recevoir des services**, consacrée dans le droit primaire de l'Union et dans diverses dispositions de la directive sur le commerce électronique, de la directive relative aux services et de la directive sur les services de médias audiovisuels. Dans un premier temps, la Cour relève que les amendements limitent la possibilité pour des fournisseurs de services de médias ou autres prestataires de développer et diffuser des contenus qui ont, pour l'essentiel, comme élément déterminant la représentation ou la promotion de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité. Ces amendements emportent ainsi des **restrictions à cette liberté**. La Cour confirme ensuite la possibilité, en droit de l'Union, de justifier de telles restrictions par la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore par la nécessité de préserver le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, qui sont garanties par la Charte⁴. La Cour

souligne en particulier la **marge d'appréciation dont jouissent les États membres pour définir quels contenus, notamment audiovisuels, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en l'absence de règles d'harmonisation à l'échelle de l'Union européenne.**

Néanmoins, la Cour juge que cette marge d'appréciation doit être exercée dans le respect de la Charte, et notamment de **l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle** garantie par son article 21, paragraphe 1. En l'espèce, la Cour constate que tel n'est pas le cas. En effet, les aspects de la loi modificative reposant sur le critère de la représentation ou de la promotion de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité se fondent sur la prémisse que toute représentation ou promotion de ce type, quel qu'en soit le contenu spécifique, est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, **une telle approche révèle une préférence pour certaines identités et orientations sexuelles au détriment d'autres, qui sont par conséquent stigmatisées, ce qui est incompatible avec les exigences qui découlent, dans une société fondée sur le pluralisme, de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle.** En présence d'une telle méconnaissance du contenu essentiel de cette interdiction, les restrictions en cause n'apparaissent en aucun cas justifiées, notamment par l'objectif de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour précise que les mineurs peuvent être adéquatement protégés contre des programmes inadaptés à leur âge, sans que soit opérée à ce titre une discrimination directe fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle telle que celle découlant des amendements en cause.

Deuxièmement, **lesdits amendements constituent une ingérence particulièrement grave dans plusieurs droits fondamentaux protégés par la Charte, à savoir l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, le respect de la vie privée et familiale ⁵, ainsi que la liberté d'expression et d'information ⁶.**

En particulier, **la législation hongroise en cause stigmatise et marginalise les personnes non cisgenres**, en ce compris les personnes transgenres, ou non hétérosexuelles, comme étant nuisibles à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs pour le seul motif de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle. Le titre de la loi modificative **les associe à la délinquance pédophile**, ce qui est de nature à renforcer cette stigmatisation et à susciter des comportements haineux à leur égard.

Dans ces circonstances, les ingérences en cause portent atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux précités et ne peuvent dès lors pas être justifiées par les objectifs avancés par la Hongrie, à savoir la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.

La Cour constate également que la Hongrie a violé en l'espèce **le droit à la dignité humaine ⁷**. Cela découle du fait que les aspects de la loi modificative contestés par la Commission **traitent un groupe de personnes, qui fait partie intégrante d'une société caractérisée par le pluralisme, comme une menace pour la société** méritant un traitement légal particulier, pour le seul motif de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle. Le caractère stigmatisant et offensant de la loi modificative conduit à établir, à maintenir ou à renforcer leur « invisibilité » sociale, ce qui porte atteinte à leur dignité.

Troisièmement, **la Cour constate**, pour la première fois, **une violation distincte de l'article 2 TUE, qui énonce les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union et qui sont communes à l'ensemble des États membres. En effet, les aspects de la loi modificative ciblant des contenus représentant ou promouvant la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité** constituent un ensemble coordonné de mesures discriminatoires qui **portent atteinte, de manière manifeste et particulièrement grave**, aux droits des personnes non cisgenres, en ce compris les personnes transgenres, ou non hétérosexuelles, ainsi qu'aux valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Par conséquent, **cette loi est contraire à l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun dans une société caractérisée par le pluralisme.** La Hongrie ne peut pas valablement invoquer son identité nationale pour justifier l'adoption d'une loi méconnaissant les valeurs susvisées.

Quatrièmement, la Cour constate que la **législation hongroise en cause méconnaît le RGPD ainsi que le droit à la protection des données garanti par la Charte**, en ce qu'elle a amendé la loi sur le casier judiciaire en vue d'élargir l'accès

aux informations enregistrées dans le casier judiciaire relatives aux personnes qui ont commis des infractions à la liberté sexuelle ou des infractions aux mœurs sexuelles à l'encontre d'enfants. Bien qu'un tel accès puisse s'avérer légitime dans certaines circonstances, la Cour constate, en substance, que la législation hongroise ne définit de manière suffisamment précise ni les personnes autorisées à accéder aux données des casiers judiciaires ni les conditions matérielles d'accès nécessaires pour offrir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes dont les données sont concernées.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir l'article 56 TFUE et les instruments de droit dérivé de l'Union suivants : [directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ; [directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ; [directive 2010/13/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

² L'article 2 TUE dispose : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

³ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁴ Voir, respectivement, l'article 24, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 3, de la Charte.

⁵ Article 7 de la Charte.

⁶ Article 11 de la Charte.

⁷ Article 1^{er} de la Charte.